



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 75

Coronavirus : la FA rencontre le Secrétaire d'Etat pour la situation des personnels

DÉCLARATION LIMINAIRE

Réunion Fonction Publique avec Olivier Dussopt – Covid-19

La **Fédération Autonome de la Fonction Publique** était représentée par Pascal Kessler, Président de la **FA-FP** et Martine Gramond-Rigal, Présidente de la **FA-FPT**

« Face à cette crise sanitaire mondiale, la **FA-FP** est ravie d'entendre, enfin, que les services publics sont nécessaires pour la nation.

Face à cette crise, les nantis de la république ne le sont pas autant qu'on le laisse croire et l'Etat préfère, et ce depuis le début de la crise, prendre des mesures à destination du secteur du privé mais refuse d'y inclure les agents du service public.

« La santé n'a pas de prix » clame le Président de la République dans son intervention du 12 mars dernier, alors que les personnels hospitaliers sont en grève depuis de longs mois contre le massacre de l'hôpital public.

Les personnels hospitaliers sont arrivés à un point de rupture faute d'avoir été soutenus, défendus.

Ne devriez-vous pas réquisitionner les pourfendeurs du service public en les mettant à contribution à côté de ces agents fatigués ?

Ce ne sont pas des messages de gratitude que ces hommes et femmes attachés au service public veulent, ce sont des moyens matériels, financiers et humains.

Ils n'ont pas besoin de mots creux mais d'une reconnaissance de leurs compétences avec des moyens pour soigner : des lits d'hospitalisation, des effectifs soignants et de meilleurs salaires.

La gratitude exprimée envers les personnels de santé dans l'allocution du président de la république a été entendue mais elle n'est pas suffisante.

Nous attendons des actes immédiats, de vraies décisions, de vrais moyens, pas simplement l'autorisation de faire des heures supplémentaires qui ne seront jamais payées ou récupérées.



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Mais la crise qui nous touche, n'est pas le seul apanage des personnels de santé.

Avant d'être pris en charge par l'hôpital public, les malades passent dans les mains de nos sapeurs-pompiers que vous avez outrageusement oubliés.

Eux aussi sont en grève depuis juin 2019. Ce mouvement de grève a été suspendu dès vendredi pour faire face à cette crise sans précédent par attachement à leur uniforme et pour servir encore plus la population touchée par ce fléau.

Mais ces hommes et ces femmes de convictions ont des revendications pour leur santé et celle de nos concitoyens tout comme pour le bon fonctionnement des services publics et vous les rayez purement et simplement de votre considération.

Avez-vous connaissance que dans certaines casernes, l'obligation est faite de justifier, par écrit, l'utilisation des masques ?

Savez-vous que nos pompiers ne possèdent pas tous des masques pour chaque intervention réalisée ?

Avez-vous connaissance du manque de matériel comme par exemple des thermomètres ?

Que va-t-il se passer lorsque par manque de protection un de nos pompiers sera déclaré positif ?

Lorsque cela sera le cas, c'est toute une section qui va se retrouver en quarantaine et dans l'impossibilité d'assurer ses missions de secours à la personne.

Quels moyens envisagez-vous de donner pour que les services de secours puissent remplir leurs missions ?

Face à cette épidémie, la **FA-FP** attend des mesures immédiates pour les policiers nationaux et municipaux, les personnels hospitaliers, les agents des EHPAD territoriaux et hospitaliers et plus largement les agents du service public qui seront toujours en contact avec du public et dont les missions ne permettent pas le télétravail.

D'ailleurs le télétravail n'est pas **nécessairement** possible pour tous. Les outils n'existant pas **obligatoirement** dans tous les lieux où le service public se pratique.

Face à cette épidémie, la **FA-FP** attend des mesures pour permettre aux agents publics de garder leurs enfants, puisque les établissements scolaires sont fermés, et ce bien au-delà des 12 jours prévus puisqu'il semble évident à tous

que cette situation va perdurer. Sur ce point vous avez répondu mais nous attendons un texte.

La **FA-FP** exige que le jour de carence soit purement et simplement supprimé.

La **FA-FP** exige que les primes des agents publics ne soient pas réduites en cette période de crise sanitaire.

La **FA-FP** exige une prise en charge du coût de la garde à domicile des enfants pour les agents contraints d'effectuer leurs missions.

La **FA-FP** exige que **TOUS** les agents travaillant en temps annualisé tels que les ATSEM, les agents des établissements périscolaires, des services techniques, de l'éducation nationale, des universités **etc. ...** ne soient pas pénalisés par la fermeture de leurs lieux de travail.

Le sens du service public ne peut être évoqué sans prise en compte des agents qui le porte au quotidien, aussi la **FA-FP** veut des réponses immédiates et à la hauteur de la solidarité dont ont toujours fait preuve collectivement les agents du service public. »

Contacts presse :

Pascal Kessler, Président de la **FA-FP**
06 81 01 38 51

Martine Gramond-Rigal, Présidente de la **FA-FPT**
06 65 64 17 71

Coronavirus COVID-19 : restriction des déplacements

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : PRMX2007858D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1^o Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2^o Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3^o Déplacements pour motif de santé ;

4^o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5^o Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Art. 2. – Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art. 3. – Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. – Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

Fait le 16 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités
et de la santé,

OLIVIER VÉLAN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Coronavirus COVID-19 : Questions-réponses sur les mesures de restrictions



1 Puis-je me déplacer en France ?

A partir du 17 mars à 12h, et pour 15 jours minimum, même si vous ne présentez aucun symptôme, **vous ne pouvez sortir sans un motif valable** qui pourra faire l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre.

En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, **restez à la maison**, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire.

2 Quels sont les motifs valables pour sortir de chez soi ?

Vous pouvez quitter la maison, en remplissant une déclaration individuelle:

1. pour aller au travail et en revenir, et pour les déplacements professionnels inévitables;
2. pour raisons de santé;
3. pour faire vos courses essentielles;
4. pour des motifs familiaux impérieux, l'assistance de personnes vulnérable;
5. pour des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

3 Ceux qui sont hors de leur domicile ou de leur résidence peuvent-ils y retourner ?

Oui

4 Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?

Oui, si vous ne pouvez travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

5 Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui. Tous les moyens de transports public et privé fonctionnent régulièrement.

6 Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.

7**Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?**

Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

8**Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?**

Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.

9**Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?**

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.

10**Les activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?**

Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrière et en évitant tout rassemblement.

11**Puis-je sortir avec mon chien ?**

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire.

12**Que se passe-t-il en cas de violation des restrictions ?**

Ces prescriptions seront contrôlées par les forces de l'ordre et leur violation fera l'objet d'une contravention dont le montant sera porté à 135 euros.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);
- déplacements pour motif de santé;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le/...../2020
(signature)